

## Chapitre 19

### DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE L'EQUIPE DE LA SANTE

**Art. 328.-** L'objectif de la fonction publique est celui de pourvoir au bien général, en respectant la Constitution Nationale, les traités internationaux ratifiés par la Nation, ainsi que les normes réglant leur fonctionnement. Le fonctionnaire doit s'avérer loyal à l'égard du pays à travers les institutions démocratiques de l'Etat ; cette fidélité doit primer tout autre rapport possible avec des personnes, partis politiques ou organisations, quelle que soit leur nature.

**Art. 329.-** Puisque la santé est un Droit des Peuples auquel l'Etat doit donner toute priorité, chaque membre de l'Equipe de la Santé occupant un « poste public », quel que soit son domaine, est tenu d'orienter sa gestion vers des mesures concrètes qui visent à l'«équilibre psycho-physico-socio-culturel» de toute la population. Le développement solidaire de la société s'appuie sur une fonction publique irréprochable dans la Santé.

**Art. 330.-** La "fonction publique" signifie toute activité temporaire ou permanente, rémunérée ou bénévole, réalisée à n'importe quelle échelle par un membre de l'Equipe de la Santé sélectionné, désigné ou élu pour agir soit au nom de l'Etat (national, provincial ou municipal), soit au service de l'Etat ou de ses institutions.

**Art. 331.-** Celui qui n'appartenant pas à l'Equipe de la Santé accepte de devenir fonctionnaire de l'Etat dans le domaine de la Santé, devient aussitôt Agent de Santé : il doit donc s'en tenir à ce Code, dans les mêmes conditions que les autres membres de l'Equipe de la Santé et se vouer, également, de façon inconditionnelle, à améliorer la santé de la société.

**Art. 332.-** Le fonctionnaire doit agir honnêtement afin de satisfaire l'intérêt général et refuser toutes sortes de profit personnel ou de privilège, d'où qu'ils viennent.

**Art. 333.-** Le membre de l'Equipe de la Santé qui accepte une fonction publique doit être compétent, muni de l'aptitude technique, légale et morale propres à la tâche à remplir. Aucun membre de l'Equipe de la Santé ne devrait donc accepter aucune nomination dépourvu des connaissances et aptitudes nécessaires.

**Art. 334.-** La responsabilité de l'Agent de Santé de respecter les normes de ce Code s'amplifie dans la mesure de la hiérarchie de sa fonction. En outre, il doit constamment se recycler et actualiser ses connaissances techniques et administratives pour un meilleur accomplissement de ses obligations.

**Art. 335.-** Le membre de l'Equipe de la Santé-fonctionnaire de l'Etat est censé connaître, respecter et faire respecter la Constitution Nationale, les lois et les règles de sa charge. Ses actions doivent se soumettre aux principes d'équité et de justice. Il doit ignorer tout ce qui pourrait atteindre son indépendance d'esprit lors de la prise de décisions dans l'exercice ses fonctions.

**Art. 336.-** Le membre de l'Equipe de la Santé-fonctionnaire de l'Etat est tenu de s'exprimer avec prudence et véracité auprès de ses collègues ou des particuliers. Il doit aussi manipuler avec une grande réserve les faits et l'information obtenue pendant la période de ses fonctions, sans en négliger les devoirs.

**Art. 337.-** L'activité professionnelle d' un membre de l'Equipe de la Santé doit s'interrompre lorsqu'il devient fonctionnaire – du pouvoir exécutif ou législatif- étant donné les multiples tâches sociales auxquelles il doit se consacrer à plein temps.

**Art. 338.-** Lorsqu'un membre de l'Equipe de la Santé devient fonctionnaire (exécutif ou sa législatif), il ne doit pas, dans sa sphère officielle, délaissier ses devoirs envers ses collègues, en y défendant:

Inc. a) La liberté de culte et politique.

Inc. b) La liberté syndicale et les intérêts de son propre syndicat.

Inc.c) Le droit de justice et d'instruction précédant un licenciement.

Inc.d) Le droit à la stabilité laborale et aux hiérarchies institutionnelles.

Inc. e) Le droit aux concours ouverts respectueux de leur esprit et leur régime.

**Art. 339.-** Lorsqu'un membre de l'Equipe de la Santé devient fonctionnaire de l'Etat, les documents élaborés pendant sa gestion appartiennent à l'Etat, c'est pourquoi il est obligé de prendre toutes les précautions nécessaires à leur sauvegarde.

**Art. 340.-** Un fonctionnaire de la Santé de l'Etat qui modifie la nomenclature des Spécialités sous prétexte d'une obligation, sans avoir obtenu le consensus des différentes Organisations Scientifiques et Educatives de la Santé désobéit à l'Ethique.

**Art. 341.-**Le fonctionnaire de la Santé accusé d'avoir commis un délit doit collaborer à l'enquête et même prendre toutes les mesures administratives ou judiciaires nécessaires afin de clarifier la situation, pour préserver son honneur et la dignité de sa charge.

**Art. 342.-**Le fonctionnaire de la Santé doit signaler à son supérieur ou aux autorités pertinentes toutes les actions qui pourraient nuire à l'État, les délits ou les infractions à ce Code, dont il a été témoin au cours de l'exercice de ses fonctions.

**Art. 343.**-Le fonctionnaire publique de la Santé doit veiller sur la santé de chaque membre de la communauté de façon intégrale et permanente, sans distinctions d'âge, imbibé des principes d'équité et de solidarité. (Principe de Justice).